

Lu pour vous : extraits des discussions sur le projet LOPPSI 2

Réunion de la commission des Lois de l'Assemblée Nationale du mercredi 27 janvier 2010

La Commission examine, sur le rapport de M. Éric Ciotti, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (n° 1697).

Extraits :

M. Éric Ciotti, rapporteur

Je vous soumettrai des amendements visant tout à la fois à renforcer et à mieux encadrer les compétences des polices municipales. Il m'apparaît nécessaire d'accroître les pouvoirs des directeurs des plus importantes d'entre elles, dans le cadre de conventions de coordination avec l'État, en leur octroyant le statut d'agent de police judiciaire, ou APJ, ce qui leur permettra de constater les infractions tout en restant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – OPJ – qui, je le précise, ne pourra être le maire. Un autre amendement vous proposera de permettre aux polices municipales de procéder à des contrôles d'identité et à des contrôles d'alcoolémie sous le contrôle d'un OPJ.

Ce texte prévoit aussi une amélioration de l'encadrement des polices municipales, grâce notamment à la signature de conventions avec la police nationale. Conférer les prérogatives d'agent de police judiciaire aux responsables de polices municipales est une très bonne chose. Le travail réalisé en collaboration entre ces polices et la police nationale est extrêmement efficace ; il convenait d'officialiser cette coopération au moyen de conventions.

M. Manuel Valls : Je regrette enfin, comme lors de la discussion de la première loi d'orientation et de programmation, que l'on n'aborde pas une question de fond, celle précisément des polices municipales. Elles se sont développées, elles ont changé de statut et font aujourd'hui partie du paysage de la sécurité publique locale. Dans certaines villes, il y a même plus de policiers municipaux que d'agents de la police nationale ou de la gendarmerie. Si nous n'ouvrons pas le débat sur cette évolution et sur le rôle de ces polices par rapport à la police nationale à l'occasion de la discussion de ce deuxième texte, nous aurons manqué une occasion.

Chapitre VII : Dispositions relatives aux compétences du préfet de police et des préfets de département

Article additionnel après l'article 32 (art. 20 du code de procédure pénale ; art. L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales) : *Possibilité d'attribuer la qualité d'APJ aux directeurs de police municipale : La Commission est saisie de l'amendement CL 110 du rapporteur.*

M. le rapporteur. Cet amendement vise à pouvoir donner, dans des conditions très précises, la qualité d'agent de police judiciaire (APJ) aux directeurs de police municipale, afin d'améliorer la coordination entre polices municipales et police nationale ou gendarmerie. **Il est souhaitable que, sous le contrôle de l'État, les polices municipales puissent effectuer certaines tâches, par exemple des contrôles d'alcoolémie.** Cette disposition ne vise que les polices municipales d'au moins quarante agents.

Seul le directeur lui-même bénéficierait de la qualité d'APJ. Celle-ci ne serait pas de droit, mais résulterait de la convention de coordination ; elle impliquerait donc l'accord du préfet et l'avis préalable du procureur de la République. Enfin, en tant qu'APJ, le directeur de la police municipale ne relèverait pas du maire, bien que celui-ci soit officier de police judiciaire (OPJ), afin de ne pas mettre en place une filière de police judiciaire concurrente de la police ou de la gendarmerie.

Mme Delphine Batho. La logique d'ensemble est claire : Nous assistons à un nouveau désengagement de l'État, au détriment des collectivités locales. On réduit le format des forces nationales de sécurité, et on organise la montée en puissance des polices municipales sur des tâches régaliennes, en leur permettant de procéder à des vérifications d'identité ou à des contrôles d'alcoolémie... Nous ne pouvons pas y souscrire.

La Commission adopte l'amendement.

Amendement CL109 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre VII bis

« Dispositions relatives aux polices municipales ».

Amendement CL110 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

« I. – Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; ».

« II. – Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'agent de police judiciaire relève du 3° du présent article, il seconde dans l'exercice de ses fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16. »

« III. – Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. »

Article additionnel après l'article 32 (art. 78-2 du code de procédure pénale) :

Participation des policiers municipaux aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un OPJ :

Puis elle examine l'amendement CL 111 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'autoriser les polices municipales à procéder à des contrôles d'identité, sous la responsabilité d'un OPJ.

Mme Delphine Batho. Il va se passer la même chose qu'avec le service de sécurité de la SNCF : les polices municipales constitueront en quelque sorte un volant de main d'œuvre pour la police et la gendarmerie nationales.

M. Guy Geoffroy. Je ne peux pas vous laisser dire cela. Dans la commune dont je suis maire, nous avons passé avec l'État il y a dix ans – vous savez qui était ministre à l'époque – un accord sur la montée en puissance de la police de proximité et de la police municipale ; nous avons tenu notre engagement, mais l'État n'a pas tenu le sien !

La Commission adopte l'amendement.

Amendement CL111 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1° » est remplacée par la référence : « 21 ». »

Remarque : si la référence à l'article 21-1° est remplacée par la référence à l'ensemble de l'article 21, les conséquences seront importantes : il n'y a pas que les APM (21-2°) et les gardes champêtres (21-3°) qui seront concernés, mais également les adjoints de sécurité. La commission s'en rend-elle compte ? Il y a un amalgame entre DPM – APJ et de nouveaux pouvoirs qui ne sont pas confiés uniquement à ce DPM, comme cela a été dit quelques fois.

Article additionnel après l'article 32 (art. L. 234-9 du code de la route) :

Participation des policiers municipaux aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ:

La Commission examine l'amendement CL 112 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne les contrôles d'alcoolémie.

La Commission adopte cet amendement.

Amendement CL112 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judiciaire », sont insérés les mots : « **et les agents de police judiciaire adjoints** ». »

Même remarque que pour les contrôles d'identité : en ajoutant les APJA, cela fait beaucoup de monde susceptible de participer à un dépistage d'alcoolémie alors que selon le rapporteur il s'agissait de confier de nouvelles compétences aux polices municipales...

Article additionnel après l'article 32 (art. L. 412-49 du code des communes) :

Règles d'agrément des agents de police municipale : La Commission est saisie de l'amendement CL 114 du rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un amendement de simplification.

La Commission adopte cet amendement.

Amendement CL114 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet **agrément** et cette **assermentation** restent valables tant que le fonctionnaire continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale. »

Remarque : l'agrément et l'assermentation resteraient valables en cas de mutation et cela tant qu'il n'y ait pas perte de la qualité d'agent de police municipale. Il s'agissait d'une revendication des syndicats et des communes qui étaient bloquées par la lenteur des procédures en cas de mutation. Cette mesure de simplification était également mentionnée dans le rapport Ambrogiani.

Article additionnel après l'article 32 (art. 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) : **Fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportive, récréative ou culturelle :**

La Commission examine enfin l'amendement CL 113 du rapporteur.

M. le rapporteur. Amendement de clarification.

La Commission adopte cet amendement.

Amendement CL113 présenté par M. Éric Ciotti, rapporteur :

Après l'article 32

Insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ». »

Remarque : cet amendement augmente considérablement le champ d'application de la mesure permettant la fouille des bagages lors de manifestations, instaurée en 1983.

WWW.SAFPT.ORG